

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-103	R-4008-2017	16 août 2023
Étape E		

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
Françoise Gagnon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision en déclaration de nullité de la décision D-2023-099 et décision relative à la demande de contestation du ROÉÉ de réponses à sa demande de renseignement n° 13**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représenté par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, la modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du gaz de source renouvelable<sup>3</sup> (Tarif GSR) ainsi que des demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) à partir de l'année 2020-2021.

[3] De juillet 2017 à février 2023, la Régie rend différentes décisions relatives aux diverses Étapes et demandes interlocutoires déposées au dossier.

[4] Le 21 décembre 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape E du présent dossier<sup>4</sup>.

[5] Le 12 juillet 2023, Énergir dépose une version révisée de sa preuve, laquelle contient une nouvelle conclusion recherchée, à savoir « *Autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, tel que présenté à la section 8* »<sup>5</sup>.

[6] Le 13 juillet 2023, la Régie informe les intervenants qu'ils pourront déposer des demandes de renseignements (DDR) à Énergir portant uniquement sur la section 8 de la preuve révisée<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> La notion de gaz naturel renouvelable a été modifiée par celle de gaz de source renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, [LQ 2021, c. 28](#).

<sup>4</sup> Pièces [B-0892](#), [B-0896](#) et [B-0897](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0945](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0445](#).

[7] Le 27 juillet 2023, le ROEÉ transmet sa DDR n° 13 à Énergir relativement à la section 8 de la preuve révisée d'Énergir. Cette dernière y répond le 3 août 2023<sup>7</sup>.

[8] Le 7 août 2023, le ROEÉ dépose sa contestation quant aux réponses d'Énergir à sa DDR n° 13<sup>8</sup>.

[9] Le 8 août 2023, Énergir dépose sa réponse à la contestation du ROEÉ<sup>9</sup>.

[10] Le 9 août 2023, la Régie rend sa décision D-2023-099 relative à la demande de contestation du ROEÉ des réponses à sa demande de renseignement n° 13, laquelle a été signée par les régisseuses M<sup>e</sup> Duquette et Mme Gagnon en l'absence du régisseur Turmel.

[11] Par la présente décision, la Régie déclare nulle sa décision D-2023-099, et se prononce sur les contestations des réponses d'Énergir à la DDR n° 13 du ROEÉ.

## 2. NULLITÉ

[12] La décision D-2023-099<sup>10</sup> a été rendue par la Régie en l'absence du régisseur Turmel. Son absence ne pouvait être interprétée comme un empêchement d'agir au sens de l'article 16 de la Loi par les deux autres membres de la formation. La contestation du ROEÉ quant aux réponses d'Énergir à sa DDR n° 13 devait donc être étudiée et décidée par une formation de trois régisseurs, tel que le prévoit l'article 16 de la Loi. **La Régie déclare donc nulle la décision D-2023-099.**

[13] Par conséquent, la Régie se prononce dans le cadre de la présente décision sur la contestation des réponses d'Énergir à la DDR n° 13 du ROEÉ.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0953](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-ROEÉ-0220](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0955](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2023-099](#).

### 3. CONTESTATION DES RÉPONSES À LA DDR N° 13 DU ROEÉ

[14] Le ROEÉ souligne qu'Énergir omet de répondre aux questions 1.1 et 1.2 de sa DDR n° 13 sous prétexte qu'elles débordent du cadre d'examen de la demande en ce qu'elles ne portent pas sur la section 8 de la preuve révisée intitulée « *Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D* ».

[15] Le ROEÉ soumet que ses questions s'inscrivent tout à fait dans le cadre de l'examen à savoir si la valeur des UC devrait ou non être incluse dans les caractéristiques contractuelles établies par la Régie lors de l'Étape D du présent dossier.

[16] En effet, l'intervenant « *se questionne sur ce qui justifierait un coût différent pour le GSR exempt de la valeur des UC de celui du coût d'acquisition du gaz naturel fossile, puisque le coût du GSR sans reconnaissance de ces attributs se vendait autrefois au prix du marché* ».

[17] Le ROEÉ rappelle que, au terme de l'examen de la section 8 de la preuve révisée du présent dossier, lorsqu'une question peut avoir une certaine importance sur la décision à rendre, il vaut mieux que la Régie la permette sous réserve de juger de sa pertinence et de sa valeur probante ultérieurement. Dans ce contexte, le ROEÉ invite respectueusement la Régie à demander à Énergir de fournir une réponse à ses questions, et il s'en remettra à cette décision.

[18] Dans sa réponse, Énergir rappelle que la section 8 de la preuve sur l'Étape E élabore sur sa proposition de considérer la valeur des UC dans l'application des caractéristiques de prix approuvées dans le cadre de l'Étape D. Or, les questions du ROEÉ ne visent pas ce sujet.

[19] En ce qui a trait à la question 1.1, Énergir remarque que le ROEÉ cherche à savoir si « *la différence entre la valeur du gaz naturel renouvelable et celle du gaz naturel fossile est son intensité carbone, et donc la possibilité de créer des unités de conformité à partir de celle-ci* ». Dans sa lettre de contestation, le ROEÉ précise qu'il « *se questionne sur ce qui justifierait un coût différent pour le GSR exempt de la valeur des UC de celui du coût d'acquisition du gaz naturel fossile* ». Sans se prononcer sur le bien-fondé des questionnements du ROEÉ, Énergir soumet que la proposition à la section 8 de la preuve ne vise d'aucune façon à justifier une différence de coût entre le gaz naturel fossile et le GSR exempt de la valeur des UC.

[20] Quant à la question 1.2, Énergir soumet que l'établissement du prix du méthane produit par un lieu d'enfouissement technique n'a aucun lien avec la proposition à la section 8 de la preuve. Elle observe que la lettre de contestation du ROÉÉ ne contient par ailleurs aucune explication à cet égard.

[21] Pour ces motifs, Énergir demande à la Régie de maintenir les objections formulées aux questions 1.1 et 1.2 de la DDR n° 13 du ROÉÉ.

### *Opinion de la Régie*

[22] Dans sa lettre du 13 juillet 2023, la Régie notait que le dépôt de la preuve révisée, laquelle contenait une nouvelle conclusion recherchée présentée à la section 8, pouvait modifier les déterminations de certaines décisions portant sur l'Étape D. C'est pourquoi elle permettait aux intervenants de déposer des DDR supplémentaires, mais uniquement sur cette section.

[23] À l'instar d'Énergir, la Régie juge que les questions 1.1 et 1.2 du ROÉÉ débordent du cadre de la preuve révisée à la section 8 puisque, bien qu'elles puissent avoir un lien avec les UC, si tenu soit-il, celles-ci n'abordent pas l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles déterminées par l'Étape D.

[24] **En conséquence, la Régie rejette la contestation du ROÉÉ aux réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.2 de la DDR n°13 du ROÉÉ.**

[25] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCLARE** nulle la décision D-2023-099;

**REJETTE** la contestation du ROÉÉ aux réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.2 de la DDR n° 13 du ROÉÉ.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur